**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. Rôle: TAL-2025-01356 + TAL-2025-03523**
**No. 2025TALREFO/00640**
**du 9 décembre 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 9 décembre 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

## I.

## DANS LA CAUSE

## E N T R E

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse** ***comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg,***

## E T

PERSONNE2.), demeurant professionnellement à D-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** ***comparant par la société à responsabilité limité RODESCH AVOCATS A LA COUR S.à r.l., représentée par Maître Thomas FOULQUIER, avocat, demeurant à Luxembourg.***

## II.

## DANS LA CAUSE

## E N T R E

PERSONNE2.), demeurant professionnellement à D-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas FOULQUIER, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

**partie défenderesse** ***comparant par la société à responsabilité limité RODESCH AVOCATS A LA COUR S.à r.l., représentée par Maître Thomas FOULQUIER, avocat, demeurant à Luxembourg,***

## E T

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

**partie défenderesse en intervention** ***comparant par Maître Max LOEHR, avocat, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

---

## E N P R E S E N C E D E

Monsieur l'expert Docteur PERSONNE4.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), ***comparant en personne.***

---

## F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants de l'ordonnance de référé No. 2025TALREFO/00288 du 27 mai 2025 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;*

*ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2025-01356 et TAL-2025-03523 du rôle ;*

*recevons la demande principale et la demande en intervention en la forme ;*

*Nous déclarons compétente pour en connaître ;*

*rejetons la demande de mise hors cause du docteur PERSONNE3.) ;*

*au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ;*

*ordonnons une expertise et commettons pour y procéder :*

** l'expert médical Docteur PERSONNE5.), demeurant professionnellement à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.), et*

** l'expert calculateur Maître PERSONNE6.), demeurant professionnellement à ADRESSE8.), L-ADRESSE9.);*

*avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :*

*1. examiner Madame PERSONNE1.) et constater l'état actuel de sa dentition et notamment des implants posés par le docteur PERSONNE2.) et le docteur PERSONNE3.) ;*

*2. examiner tous les rapports et les factures relatifs au traitement effectué par le docteur PERSONNE2.) et le docteur PERSONNE3.) ainsi que les radiographies montrant la situation avant, pendant et après le traitement ainsi que toutes autres pièces utiles ;*

*3. déterminer et décrite si le travail effectué par le docteur PERSONNE2.) et le docteur PERSONNE3.) entre 2019 et 2023 a été effectué conformément aux règles d'art en la profession ;*

*4. déterminer si les problèmes décrits par Madame PERSONNE1.) et constatés lors de l'examen de la requérante et sur base des photos/radiographies existantes sont à considérer comme des complications prévisibles dans le cadre du traitement qu'elle a subi, des aléas thérapeutiques ou sont dus à une faute ou négligence du docteur PERSONNE2.) et/ou du docteur PERSONNE3.) ;*

*5. déterminer quel traitement doit être suivi pour mettre fin aux douleurs et inconvénients dont souffre actuellement Madame PERSONNE1.) ;*

*6. chiffrer te coût de ce traitement ;*

*7. déterminer si la requérante souffre d'une incapacité temporaire totale, d'une incapacité temporaire partielle ou d'une incapacité partielle permanente suite au traitement dentaire prodiguée par te docteur PERSONNE2.) et le docteur PERSONNE3.) entre 2019 et 2023, et en rapport avec ce traitement ;*

*8. déterminer si la requérante souffrira d'une incapacité temporaire totale, d'une incapacité temporaire partielle ou d'une incapacité partielle permanente en raison du traitement que sera nécessaire pour redresser les problèmes constatés (enlèvement et remplacement des implants et autre mesures médicalement nécessaires) ;*

*9. déterminer et de chiffrer le préjudice moral pour douleur endurées ;*

*10. déterminer et de chiffrer le préjudice d'agréement ;*

*11. déterminer et de chiffrer le préjudice esthétique.*

*disons que les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission leur confiée et entendre même des tierces personnes et, si besoin, se faire assister par un sapiteur ;*

*disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;*

*ordonnons à PERSONNE1.) de payer à l'expert-médical la somme de 2.000.- euros et à l'expert-calculateur la somme de 2.000.- euros au plus tard le 20 juin 2025 à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;*

*disons que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront Nous en avertir ;*

*disons que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le 18 décembre 2025 au plus tard ;*

*disons qu'en cas d'empêchement des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;*

*réservons les droits des parties et les frais et dépens, y compris les demandes respectives des parties demanderesses au principal et en intervention en obtention d'une indemnité de procédure ;*

*ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution* ».

Par ordonnance No. 2025TALREFO/00463 du 12 septembre 2025, l'expert Docteur PERSONNE5.) a été remplacé par l'expert Docteur PERSONNE7.).

Par ordonnance No. 184/2025 du 17 septembre 2025, l'expert Docteur PERSONNE7.) a été remplacé par l'expert Docteur PERSONNE4.).

Suite au courrier de l'expert Docteur PERSONNE4.) du 18 novembre 2025 déposé le 19 novembre 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'affaire fut réappelée à l'audience publique des référés du mardi matin, 2 décembre 2025, lors de laquelle les mandataires des parties et la partie défenderesse en intervention furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

**qui suit:**

Vu l'ordonnance de référé No. 2025TALREFO/00288 du 27 mai 2025 ;

Vu l'ordonnance No. 2025TALREFO/00463 du 12 septembre 2025 ;

Vu l'ordonnance No. 184/2025 du 17 septembre 2025 ;

Par courrier du 18 novembre 2025, l'expert commis a saisi le juge afin de solliciter « *une extension de la mission initiale couvrant la période 2019-2023, afin d'inclure les soins dentaires prodigués par les praticiens PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ainsi que tout autre professionnel concerné, pour les années 2024 et 2025* » au motif que « [l]*a communication de pièces, l'examen clinique, les soins en cours, la perte de 6 (six) implants sur 9 (neuf) font que les soins dispensés au-delà de 2023 sont essentiels pour expliquer l'évolution de l'état de Madame PERSONNE1.), la situation actuelle et les soins à entreprendre pour remédier à cette situation* ».

A l'audience du 2 décembre 2025, l'expert Docteur PERSONNE4.) a expliqué que la situation a évolué en 2024 et 2025 puisque PERSONNE1.) s'est entretemps fait soignée et que 6 des 9 implants posés initialement ont été perdus.

PERSONNE1.) confirme qu'elle s'est entretemps faite soignée par un autre praticien. Elle indique ne pas être opposée à ce que l'expert commis examine ce qui s'est passé après 2023, c'est-à-dire qu'il examine les documents, prenne des renseignements, parle à des tiers. Elle précise qu'actuellement et sous réserve de ce que révèlera l'expertise, elle n'entend pas engager la responsabilité d'un autre praticien que le Docteur PERSONNE2.).

Elle demande que l'expert rédige un pré-rapport afin de lui permettre le cas échéant, de mettre en cause, un tiers responsable.

Le Docteur PERSONNE2.) s'interroge si l'expertise reste encore utile. Il indique qu'il a justement mis en intervention le Docteur PERSONNE3.) parce que ce dernier a prodigué des soins à la patiente après ses propres interventions. Il précise qu'au moins un autre praticien étant intervenu, il serait essentiel que l'expert réponde à la question de la causalité entre les différentes interventions et les dommages allégués. Il demande partant à ce que l'expert réponde à la question supplémentaire suivante : « *si les interventions postérieures ont pu causer les dommages constatés* ». Il serait essentiel que toutes les interventions soient prises en considération et actées dans le rapport d'expertise.

Le Docteur PERSONNE3.) se rapporte à prudence quant à l'extension de la mission d'expertise sollicitée par l'expert et s'oppose à l'extension demandée par le Docteur PERSONNE2.).

PERSONNE1.) s'oppose également à l'extension sollicitée par le Docteur PERSONNE2.).

Tant le Docteur PERSONNE2.) que le Docteur PERSONNE3.) marquent leur accord à ce que l'expert commis rédige un pré-rapport.

En vertu de l'article 436 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Au vu des déclarations à l'audience, en particulier le fait qu'il y a eu des interventions dentaires sur PERSONNE1.) postérieurement à la période de 2019-2023 prise en compte dans la mission d'expertise initiale et que certains des implants en cause ont été perdus, il convient de charger l'expert de la mission supplémentaire telle que précisée au dispositif de la présente ordonnance.

Quant à l'extension de la mission sollicitée par le Docteur PERSONNE2.), il n'est pas utile d'alourdir encore davantage la tâche de l'expert, le point supplémentaire que le

Docteur PERSONNE2.) entend rajouter à la mission étant sous-entendu dans la mission initiale.

Au vu de l'accord des parties sur ce point, il y a lieu d'ordonner à l'expert de soumettre un pré-rapport aux parties. Le pré-rapport permettra de garantir le respect du contradictoire et d'éviter des contestations ultérieures sur le fondement d'un manque de transparence ou de dialogue.

Au vu de la charge de travail additionnelle, il échet d'ordonner le paiement d'une provision supplémentaire et de refixer la date du dépôt du rapport d'expertise au 24 juillet 2026.

## P A R  C E S  M O T I F S :

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Vu l'ordonnance de référé No. 2025TALREFO/00288 du 27 mai 2025 ;

Vu l'ordonnance No. 2025TALREFO/00463 du 12 septembre 2025 ;

Vu l'ordonnance No. 184/2025 du 17 septembre 2025 ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons que l'expert Docteur PERSONNE4.) est chargé avec la mission supplémentaire de :

> *prendre en considération les soins dentaires prodigués par les praticiens Docteur PERSONNE2.) et Docteur PERSONNE3.), ainsi que tout autre professionnel concerné, pour les années 2024 et 2025* ;

ordonnons à l'expert d'établir un pré-rapport et de le transmettre aux parties pour leur permettre de faire valoir, dans un délai raisonnable, leurs dires et observations avant la finalisation et le dépôt du rapport d'expertise final ;

ordonnons à PERSONNE1.) de payer la somme de 1.000.- euros à l'expert au plus tard le 29 décembre 2025 à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

refixons la date du dépôt du rapport d'expertise au 24 juillet 2026 au plus tard ;

réservons les droits des parties et les dépens ;

ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.